

## La protection des investisseurs

La volonté de protéger l'épargne publique investie en valeurs mobilières et de garantir le bon fonctionnement du marché s'est traduite notamment par la création par du Dahir portant loi 1-93-212 portant sur le CDVM et à travers lui, par l'institution du Fonds de Garantie Clientèle et de la déclaration de franchissement de seuils. L'institution de la Garantie de Bonne fin des Opérations viendra compléter à terme, le dispositif mis en place.

➤ **L'autorité de contrôle.**

Le CDVM a pour mission de veiller au bon fonctionnement, à la transparence, à l'intégrité et à la sécurité du marché de valeurs mobilières. Il est également chargé d'assurer la protection des épargnants et des investisseurs en veillant notamment à leur information par les personnes morales faisant appel public à l'épargne.

➤ **Le fonds de garantie clientèle.**

La loi a institué un fonds de garantie destiné à indemniser la clientèle des sociétés de Bourse mises en liquidation. Ce fonds de garantie est géré par le CDVM. Les engagements couverts par la garantie portent sur la restitution des titres et espèces déposés auprès des sociétés de Bourse en liquidation.

➤ **La garantie de bonne fin des opérations.**

La Bourse de Casablanca garantira aux sociétés de Bourse la livraison des titres et le règlement des espèces qui leur sont dus au titre des transactions sur les valeurs mobilières inscrites à la cote et réalisées sur le marché central. À cet effet, chaque société de Bourse constituera auprès de la Bourse de Casablanca des dépôts de garantie. Cette garantie de bonne fin des opérations sera effective dès que la procédure de dénouement permettra le " règlement contre livraison " simultané et glissant.

➤ **La déclaration de franchissement de seuils.**

Pour garantir une transparence et informer les actionnaires des sociétés cotées à la Bourse de Casablanca, le CDVM a publié une circulaire définissant la procédure de déclaration de franchissement de seuils qu'un actionnaire doit respecter. Ainsi, tout actionnaire qui posséderait 5 %, 10 %, 20 %, 33,33 %, 50 % ou 66,66 % du capital d'une société cotée à la Bourse de Casablanca devra le notifier à la société, au CDVM et à la Bourse de Casablanca. Il devra également préciser ses intentions. Inversement, un actionnaire possédant 5 %, 10 %, 20

%, 33,33 %, 50 % ou 66,66 % et qui vient à céder tout ou partie de ses actions, doit également le notifier à la société, au CDVM et à la Bourse de Casablanca.

Tout actionnaire qui ne déclare pas un franchissement de seuil à la hausse ou à la baisse est passible d'une amende de 5 000 MAD à 100 000 MAD. Il risque également lors d'un franchissement à la hausse non déclaré de perdre le droit de vote pendant deux ans sur les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée.